

RÉPONSE DU MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE L'HABITATION À LA SUITE DE LA RENCONTRE SECTORIELLE DU 14 JANVIER 2020 DES AUDIENCES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE SUR L'ÉTAT DES LIEUX ET LA GESTION DE L'AMIANTE ET DES RÉSIDUS MINIER AMIANTÉS

Contexte

Le 28 octobre 2019, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, M. Benoit Charette, a confié au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) le mandat de tenir une enquête et une audience publique portant sur l'état des lieux et la gestion de l'amiante et des résidus miniers amiantés (RMA).

Le 14 janvier 2020, au cours de la rencontre sectorielle concernant les ministères et les organismes gouvernementaux, la commission a adressé une question aux participants. La présente vise donc à fournir à la commission la réponse du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH).

Question de la commission

Considérant les énoncés étudiés lors de la rencontre sectorielle du 14 janvier 2020, quelles modifications aux cadres législatifs et réglementaires devraient être apportées pour gérer la valorisation des RMA?

Éléments de réponse

Loi sur l'aménagement et l'urbanisme

La *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU) est une loi de processus et habilitante. Ainsi, ce n'est pas son objectif de prévoir des normes à des contenus particuliers, comme les RMA par exemple.

En vertu de la LAU, les municipalités régionales de comté (MRC¹) et les municipalités locales ont des pouvoirs réglementaires pour encadrer et gérer la valorisation des RMA; notamment la planification des espaces industriels, l'identification de sources de contraintes anthropiques, la localisation des activités contraignantes, l'implantation de mesures d'atténuation des nuisances pour les usages sensibles du territoire (distance séparatrice, réciprocity, zone tampon, zone boisée, etc.). Ces pouvoirs sont déjà à la disposition du milieu municipal.

Par conséquent, le MAMH est d'avis que, pour l'instant, les pouvoirs et outils en aménagement du territoire donnent la latitude nécessaire au milieu municipal pour encadrer les RMA. Même si la LAU ne devrait pas être modifiée à court terme, les constats et les recommandations du BAPE dans le cadre de l'enquête quant à la valorisation des RMA qui est en cours permettront d'alimenter la réflexion concernant les actions à prendre quant au renouvellement du cadre d'aménagement du territoire et d'urbanisme actuel.

¹ Le sigle MRC désigne à la fois les MRC, les villes et les agglomérations exerçant certaines compétences de MRC.

Orientations gouvernementales en matière d'aménagement du territoire (OGAT)

Les OGAT précisent les attentes du gouvernement envers le milieu municipal et servent de cadre décisionnel pour l'analyse de la conformité des documents de planification des MRC et des communautés métropolitaines (CM), comme il est prévu à la LAU.

Ces OGAT visent notamment différents champs d'intervention du gouvernement dont la gestion des risques d'origine naturelle et anthropique et des nuisances.

Le MAMH est d'avis que les OGAT ne devraient pas être modifiées à court terme relativement à la valorisation des RMA. Les constats et les recommandations du BAPE dans le cadre de l'enquête quant à la valorisation des RMA qui est en cours permettront d'alimenter la réflexion sur le cadre d'aménagement du territoire précédemment mentionnée, notamment en ce qui concerne les OGAT relatives aux risques d'origine naturelle et anthropique et des nuisances.

Loi sur les compétences municipales

En ce qui concerne la *Loi sur les compétences municipales*, les municipalités ont notamment compétence en matière d'environnement, de salubrité, de nuisance et de sécurité. Elles bénéficient d'un pouvoir réglementaire associé à ces domaines ainsi qu'en matière de bien-être général de leur population.

Dans le respect des compétences fédérales et provinciales en la matière, les municipalités pourraient conséquemment régir certains aspects liés à l'utilisation de l'amiante dont :

- certains aspects de la gestion des résidus;
- les normes de qualité de l'air à respecter;
- les normes de sécurité à respecter;
- l'exigence de permis pour certains travaux;
- les normes d'entreposage des matériaux;
- l'obligation de supprimer toute cause d'insalubrité.

Cependant, en raison de l'article 3, toute disposition d'un règlement adopté en vertu de cette loi est inopérante si inconciliable avec toute autre loi québécoise. À ce sujet, les dispositions de plusieurs lois et règlements applicables à la valorisation des RMA en matière environnementale et de santé sont déjà étudiées dans le cadre de l'enquête en cours. Plusieurs énoncés étudiés lors de la rencontre du 14 janvier 2020 concernaient d'ailleurs cette question.

Par conséquent, le MAMH considère que la *Loi sur les compétences municipales* ne devrait pas être modifiée quant à la valorisation des RMA.

Autres lois et règlements relevant du MAMH

La *Loi sur les cités et villes*, le *Code municipal*, la *Loi pour assurer l'occupation et la vitalité des territoires* et les règlements de constructions ne concernent pas spécifiquement la valorisation des RMA.

Par conséquent, le MAMH considère que ces lois et les règlements en découlant ne devraient pas être modifiés quant à la valorisation des RMA.